

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
du Cameroun



NGOUHOUC

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n°26/Com/2013

POURVOI n° 016 du 08 janvier 2013

ARRÊT n°09/Com
du 03 septembre 2015

AFFAIRE :

Société Africa Shipping and Stevedoring
Agency (A.S.S.A) S.A
C/
Port Autonome de Douala (PAD)

RESULTAT :

La Cour :

- Casse et annule partiellement l'arrêt n°08/c rendu le 18 janvier 2013 par la Cour d'Appel du Littoral, uniquement en ce qui concerne les dépens ;
- Evoquant et statuant, condamne le Port autonome de Douala aux entiers dépens ;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

PRESENTS :

NTYAM ONDO Suzanne épouse MENGUE
ME ZOMO. PRESIDENT
P. BONNY Conseiller
R. SOCKENG.....Conseiller
MBENGUE Georges,Premier
Avocat Général
Me NJINDA Mercy.....Greffier

--- L'an deux mille quinze et le trois du mois de septembre ;

--- La Cour Suprême, statuant en matière commerciale ;

--- En audience publique de vacation a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

--- ENTRE :

--- La Société Africa Shipping and Stevedoring Agency (A.S.S.A) S.A, demanderesse en cassation, ayant pour conseil Maître KENGNE Fabien, avocat à Douala ;

D'UNE PART

--- Et,

--- Le Port Autonome de Douala (PAD), défendeur à la cassation, ayant pour conseil Maître SOPPO Sandrine, avocat Douala ;

D'AUTRE PART

--- En présence de Monsieur MBENGUE Georges, Premier Avocat Général près la Cour Suprême ;

--- Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 18 janvier 2013 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral par Maître KENGNE Fabien, avocat à Douala, agissant pour le compte de la Société Africa Shipping and Stevedoring Agency (ASSA) S.A. contre l'arrêt n°08/c rendu le 18 janvier 2013 par la susdite Cour statuant en matière commerciale dans l'instance opposant sa cliente au Port
1^{er} rôle

Autonome de Douala (PAD) ;

LA COUR,

- Après avoir entendu en la lecture de son rapport
Madame Suzanne MENGUE, Président-Rapporteur ;
- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO,
Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
- Vu le mémoire ampliatif déposé le 19 novembre 2013
par Maître KENGNE Fabien, avocat à Douala ;
- Sur le moyen de cassation soulevé d'office, pris de la
violation de la loi, violation de l'article 50 du code de
procédure civile et commerciale ;
- En ce qu'alors qu'il ressort des motifs de l'arrêt attaqué
que c'est le Port Autonome de Douala qui a perdu le procès,
les juges ont plutôt laissé les dépens à la charge du trésor
public ;
- Pourtant aux termes de l'article 50 du code de procédure
civile et commerciale :
- « Toute partie qui succombera sera condamnée aux
dépens... les juges pourront aussi compenser les dépens en
tout ou en partie, si les parties succombent respectivement
sur quelque chef. »
- Attendu qu'il en résulte que les dépens incombent au
plaideur qui a perdu le procès ;
- Attendu en l'espèce que l'arrêt attaqué énonce dans son
2^{ème} rôle

✓

B

AD

dispositif :

« Au fond, infirme le jugement entrepris sur le montant de la créance de la Société Africa Shipping and Stevedoring Agency (A.S.S.A) S.A et le solde des créances dont la compensation est sollicitée :

- statuant à nouveau sur ces points ;
- dit que la créance de la Société Africa Shipping and Stevedoring Agency (A.S.S.A) S.A se chiffre à la somme de 669 210 035 francs et que le solde après compensation s'élève à la somme de 6.780.328 fracs en faveur de la Société Africa Shipping and Stevedoring Agency (A.S.S.A) S.A.
- Condamne le Port Autonome de Douala à lui payer ladite somme ;
- Confirme pour le surplus.
- Laisse les dépens à la charge du trésor public »

---- Attendu que par ces énonciations, la Cour d'Appel a violé le texte visé au moyen ;

---- D'où il suit que celui-ci est fondé et que l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Sur l'évocation

---- Attendu que les juges du fond ont vidé leur saisine après avoir souverainement constaté et apprécié les faits ;

---- Que l'affaire étant ainsi en état au sens de l'article 67(2) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant

3^{ème} rôle



l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, il y a lieu à évocation ;

---- Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le Port Autonome de Douala qui a été condamné à payer la somme de 6.780.328 francs à la Société Africa Shipping and Stevedoring Agency (A.S.S.A) S.A, a ainsi succombé ;

---- Qu'il y a donc lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 50 du code de procédure civile et commerciale sus énoncées ;

---- Attendu cependant que la Société Africa Shipping and Stevedoring Agency (A.S.S.A) S.A ayant bénéficié d'une assistance judiciaire, la distraction des dépens ne saurait être prononcée au profit de son conseil ;

---- Attendu que les dépens incombent au défendeur ;

PAR CES MOTIFS

---- Casse et annule partiellement l'arrêt n°08/c rendu le 18 janvier 2013 par la Cour d'Appel du Littoral, uniquement en ce qui concerne les dépens ;

---- Evoquant et statuant, condamne le Port autonome de Douala aux entiers dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs ;

4^{ème} rôle



---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique de vacation du trois septembre deux mille quinze, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- NTYAM ONDO Suzanne épouse MENGUE ME ZOMO,
..... PRESIDENT

---- Paul BONNY.....Conseiller

---- Roger SOCKENG.....Conseiller

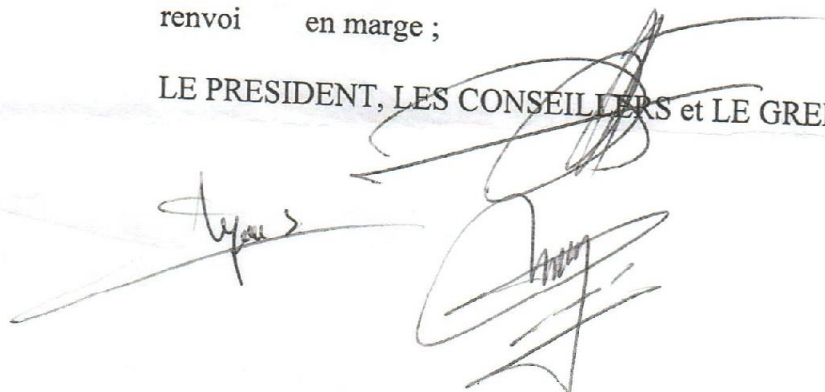
---- En présence de Monsieur MBENGUE Georges, Premier Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, Les Conseillers et le Greffier ;

---- Approuvant : ligne mot rayé nul et renvoi en marge ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.



Signé Illisible
Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef, Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958
A Yaoundé le 17^e 9 AOUT 2021